



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation des etudes

Question écrite n° 10332

#### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement du cours de secretariat en langue etrangere en BTS bureautique et secretariat trilingue. Certains etablissements prevoient le partage des heures consacrees a cet enseignement entre professeurs, l'un de secretariat, l'autre de langue vivante. Elle souhaiterait savoir s'il demeure possible d'envisager une telle partition dans les sections ou existe un professeur de secretariat forme pour donner l'enseignement du SLE.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 17 juillet 1986 relatif a l'actualisation du brevet de technicien superieur secretariat, transforme en BTS bureautique et secretariat, introduit une nouvelle matiere d'enseignement appelee « secretariat en langue etrangere » (SLE) qui remplace, en l'enrichissant de maniere appreciable, l'enseignement de stenographie en langue etrangere de l'ancien BTS secretariat. L'enrichissement a concerne le nombre de langues etrangeres autorisees, l'horaire hebdomadaire consacre a cet enseignement et les contenus d'enseignement. La mise en place de ce nouvel enseignement a ete freinee par le manque de professeurs aptes a en assurer la charge, le corps professoral existant ayant ete forme pour intervenir dans un nombre plus limite de langues etrangeres. Cette situation a conduit les chefs d'etablissement a trouver localement des solutions. L'une de ces solutions a ete le recours a des professeurs de langue vivante etrangere qui avaient fourni l'effort d'apprendre la stenographie. L'arrete du 17 juillet 1986 autorise le recours a une solution de ce type dans son annexe I relative a l'horaire hebdomadaire, dont le renvoi d) prevoit que, lorsqu'il n'existe pas de professeur de secretariat suffisamment forme, l'enseignement du SLE peut etre partage entre un professeur de secretariat et un professeur de langue vivante qui se porterait volontaire. Les chefs d'etablissement ont quelquefois recours a cette solution, meme lorsqu'ils disposent d'un professeur susceptible d'etre considere comme suffisamment forme a cet enseignement. Cela se passe, dans la majorite des cas, dans le cadre d'un consensus degage au niveau de l'etablissement et souvent avec l'assentiment de l'inspection generale ou de l'inspection pedagogique regionale. Parfois decide dans un souci de bonne gestion des moyens en personnel (afin de ne pas laisser en sous-service un professeur de langue), le recours a cette solution a lieu, le plus souvent, pour des raisons circonstancielles ou d'ordre pedagogique (professeur de SLE theoriquement forme mais dont la competence s'est emoussee faute de pratique depuis la sortie du centre de formation, ou bien professeur de LVE ayant fait des efforts pour acquerir une competence et qui peut legitiment pretendre l'exercer). Certains proviseurs peuvent egalement souhaiter disposer de plusieurs professeurs competents afin d'etre en mesure de faire face a un evenement imprevu. Cette situation, a l'heure actuelle, est legitime et elle le restera aussi longtemps que le nombre de professeurs formes a l'enseignement du secretariat en langue etrangere demeurera insuffisant.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10332

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1087